Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n° 1434-2, 1435-1, 4734-1-a et 4734-2-c de la nomenclature) situées sur le territoire de la commune d'Istres (Bouches du Rhône).

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant nomination (administration centrale) ;

Vu l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter pour l'établissement exploité par le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées sur le territoire de la commune d'ISTRES en date du 18 mars 1999 et l'arrêté ministériel complémentaire du 5 mars 2002 ;

Vu la demande, présentée le 23 juillet 2015 par le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées du service des essences des armées, d'autorisation d'exploiter des installations classées existantes et nouvelles, situées sur la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le dossier d'autorisation d'exploiter déposé à l'appui de sa demande, constitué notamment des documents suivants, datés du 9 septembre 2016 :
- un descriptif administratif de présentation ;
- une étude d'impact ;
- une étude de dangers ;
- une étude technique proposant les mesures spécifiques et adaptées pour l'exploitation des réservoirs enterrés du dépôt essences air d'Istres ;
- une notice « Hygiène, sécurité, environnement » ;

Vu l'avis du 24 juin 2016 du responsable de site, commandant la base aérienne 125 d'Istres ;

Vu l'avis du 19 juillet 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu les avis du 14 septembre 2015 et du 16 août 2017 du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du 23 août 2017 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu les avis du 5 novembre 2015 et du 6 octobre 2017 de la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents pour les personnels militaires de la DELPIA ;

Vu les avis du 7 octobre 2015 et du 4 octobre 2017 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'échelon de proximité des essences de Marseille ;

Vu l'avis du 16 mars 2017 de l'autorité environnementale ;

Vu les conclusions et avis du 13 octobre 2017 du commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter le dépôt essences air d'Istres ;

Vu les avis du 16 septembre 2015 et du 13 juillet 2016 de l'agence régionale de santé des Bouches-du-Rhône ;

Vu le rapport et les propositions du 7 novembre 2017 de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Bouches-du-Rhône du 22 novembre 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du 14 décembre 2017 présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement, exploité par le directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées, relève de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation - notamment les mesures spécifiques et adaptées mises en œuvre sur les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes - permettent de limiter les dangers ou inconvénients susceptibles d'être générés par l'établissement ;

Considérant qu'il peut être fait application de l'article 1er, second alinéa, de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en s'appuyant sur les mesures spécifiques et adaptées mises en place par l'exploitant dans son étude technique visée ci-dessus ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement applicable à la présente autorisation, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ministériel ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés par l'exploitant dans son dossier demande d'autorisation d'exploiter au regard des avis formulés, et des compléments apportés, et, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées,

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le Directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA) dont le siège social est situé caserne Thiry – BP 60016, 54035 Nancy Cedex, est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la communes d'Istres (Bouches-du-Rhône), les installations classées du dépôt essences air (DEA) d'Istres, situées au sein du site de la base aérienne 125, détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Abrogation des actes antérieurs – durée de l'autorisation

Le présent arrêté abroge l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune d'Istres en date du 18 mars 1999 et l'arrêté ministériel complémentaire du 5 mars 2002.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature, soumises à déclaration ou à enregistrement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux activités, installations ou équipements, mentionnés ou non dans la nomenclature, que leur connexité rend nécessaire aux activités, installations, ouvrages et travaux de l'établissement ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et/ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et/ou enregistrement incluses dans le périmètre du dépôt tel que défini au 1.2.1 dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles fixées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Périmètre de l'établissement

L'établissement, défini par l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées dans le périmètre du DEA d'Istres, y compris leurs équipements et activités proches ou connexes, au sens de l'arrêté du 26 mai 2014 ci-dessous cité, est constitué de trois dépôts, dénommés respectivement dépôt principal, dépôt MRTT et dépôt opérationnel, reliés fonctionnellement par une canalisation d'usine enterrée.

Le dépôt principal est relié à une canalisation de transport permettant son approvisionnement, au travers de deux vannes identifiées 1 et 2 sur le plan M-IS-03 constitutif du dossier de demande de l'exploitant visé ci-dessus ; ces équipements, compris dans le périmètre de l'établissement, matérialisent la limite avec la canalisation de transport.

L'établissement s'inscrit dans le site de la base aérienne 125 d'Istres. L'exploitant s'accorde par convention avec le responsable de site sur les dispositions à prendre pour prévenir les risques et nuisances

générées par l'exploitation de l'établissement en toutes circonstances et le soutien mutuel en cas d'accident.

Article 1.2.2. Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Dépôts	Parcelle	Commune	Surface totale (m^2)	Surface aménagée (m^2)	Surface bâtie (m^2)
Dépôt principal	B 79	Istres	70 762	43 676	2 368
Dépôt opérationnel	B 102	Istres	10 539	7 223	333
Dépôt MRTT		Istres	30 800	7 785	563
Total	-	-	112 101	58 684	3 264

L'adresse postale est la suivante :

Dépôt Essences Air d'Istres – BA 125
Chemin des Bellons
13800 ISTRES

Article 1.2.3. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé	Nature de l'installation, caractéristiques et quantités autorisées
4734	1. a	A	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :** essences et naphtas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : **1. pour les cavités souterraines, et les stockages enterrés :** a) Supérieure ou égale à 2500 t.	**Dépôt principal :** • 7 réservoirs pour un volume kérosène de 12 936 m^3 ; • 5 cuves pour un volume kérosène ou gazole de 468 m^3 ; • 2 cuves pour un volume essence aviation de 203 m^3. **Dépôt opérationnel :** • 3 réservoirs pour un volume kérosène de 3 971 m^3 ; • 4 cuves pour un volume kérosène de 315 m^3. **Dépôt MRTT :** • 3 réservoirs pour un volume kérosène de 4 574 m^3 ; • 6 cuves pour un volume kérosène de 510 m^3. **Volume total enterré autorisé : 22 977 m^3.** **Soit une capacité totale autorisée de : 19 277 tonnes de kérosène et essence aviation.**

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé	Nature de l'installation, caractéristiques et quantités autorisées
4734	2. c	DC	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :** essences et naphtas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. **2. Pour les autres stockages** c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 10 t d'essence et inférieur à 500 t au total.	**Dépôt principal :** • 7 véhicules citernes pour stockage de kérosène représentant un volume global de 210 m^3. **Dépôt opérationnel :** • 7 véhicules citernes pour stockage de kérosène représentant un volume global de 210 m^3. **Volume total aérien autorisé : 420 m^3.** **Soit une capacité totale autorisée de : 353 tonnes de kérosène.**
1434	2	A	**Liquides inflammables,** liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). **2.** Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.	**Dépôt principal :** Une installation de chargement/déchargement camions citernes. **Dépôt MRTT :** Une installation de chargement/déchargement camions citernes. **Dépôt Opérationnel :** Une installation de chargement/déchargement camions citernes.
1435	1	E	**Stations-service :** installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : **1.** Supérieur à 20 000 m^3.	**Dépôt MRTT :** Un oléo réseau pour avitaillement des aéronefs en piste. **Dépôt opérationnel :** Un oléo réseau pour avitaillement des aéronefs en piste.

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique).

Au sens du présent arrêté on entend par « *capacité d'un réservoir* » le volume de remplissage correspondant à celui déterminé par l'atteinte du niveau d'exploitation maximum.

La capacité totale autorisée est obtenue en prenant en compte une densité du kérosène à 0,84 et une densité de l'essence aviation à 0,722.

L'établissement est classé Seveso seuil bas.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement est constitué des installations classées et connexes décrites ci-après.

1. Installations de stockage (rubrique 4734) :

Dépôt principal :

- sept réservoirs identifiés R21, R24, R25, R27, R28, R29 et R35 enterrés en fosses étanches béton de capacité respective 949, 900, 947, 5 028, 959, 2 091 et 2 062 m^3 pour stockage de kérosène et leurs équipements annexes, soit, pour chaque réservoir :
  - tuyauteries associées d'exploitation jusqu'au premier organe d'isolement inclus compté à partir du réservoir, hors piètement et tubulure ;
  - système de purge d'eau de fond de réservoir jusqu'au premier organe d'isolement, hors piètement et tubulure ;
  - système de mesurage en continu doté des dispositifs de niveau bas, niveau d'exploitation maximum, niveau haut ainsi que les alarmes associées ;
  - dispositif de niveau très haut ;
  - dispositif de détection de produit dans l'encuvement et son alarme ;
  - évents ;
  - pompes immergées des réservoirs.
- cinq cuves identifiées C31, C32, C33, CR3, C38A et C38B enterrée double enveloppe pour stockage de kérosène et gazole de volume respectif 200 m^3, 200 m^3, 15 m^3, 3 m^3, 25 m^3 et 25 m^3 et leurs équipements annexes ;
- deux cuves identifiées C30A, C30B et F-18 enterrées double enveloppe pour stockage essence aviation de volume respectif 100 m^3, 100 m^3 et 3 m^3 et leurs équipements annexes ;
- une aire de stationnement pour sept véhicules citernes pleins.

Dépôt opérationnel :

- trois réservoirs dénommés 22, 26 et 37 enterrés en fosses étanches en béton pour stockage de kérosène de capacité respective 957 m^3, 2092 m^3 et 922 m^3 et leurs équipements annexes identiques à ceux décrits pour le dépôt principal ;
- quatre cuves dénommées R1, R2, R3 et CR1 enterrées double enveloppe, pour stockage de kérosène, de volume 100 m^3 pour R1 à R3 et 15 m^3 pour CR1 et leurs équipements annexes ;
- une aire de stationnement pour sept véhicules citernes pleins.

Dépôt MRTT :

- trois réservoirs dénommés R1, R2 et R3 enterrés en fosses étanches en béton pour stockage de kérosène de capacité respective 1 174 m^3, 1 174 m^3 et 2 226 m^3 et leurs équipements annexes associés, identiques à ceux précisés au point ci-dessus ;
- six cuves de stockage de kérosène dénommées Rep 1 à Rep 5 et PU, enterrées double enveloppe, de volume 100 m^3 pour Rep 1 à Rep 5 et 10 m^3 pour PU et leurs équipements annexes.

2. Installations de chargement/déchargement (rubrique 1434) :

Dépôt principal : une aire de chargement/déchargement à deux postes.

Dépôt opérationnel : une aire de chargement/déchargement à deux postes.

Dépôt MRTT : une aire de chargement/déchargement à deux postes.

3. Oléoserveur (rubrique 1435) :

Dépôt opérationnel : un oléo réseau constitué de sept prises pour avitaillement et de trois prises pour vidange des aéronefs sur les parkings en zone technique opérationnelle et en zone technique soutien ;

Dépôt MRTT : un oléo réseau constitué de vingt-deux prises pour avitaillement et de cinq prises pour vidange des aéronefs sur les parkings aéronefs MRTT, zone escale EAM et zone escale fret.

4. Installations au titre de la connexité :

Dépôt principal :

- deux cuves de stockage additif anti glace en rétention étanche ;
- une pomperie de transfert pour approvisionnement des dépôts opérationnel et MRTT, mouvements internes au dépôt et exploitation du poste de chargement camions équipée de deux pompes 300 m^3/h et d'une pompe 160 m^3/h ;
- une pomperie d'exploitation en essence aviation équipée de deux pompes 60 m^3/h pour chargement camions ou approvisionnement des cuves de stockage ;
- une pomperie de filtration équipée de deux pompes de 80 m^3/h ;
- un ensemble de canalisations d'exploitation reliant les pompes aux cuves et réservoirs ;
- un atelier de maintenance mécanique générale et pétrolière, associé à une plateforme d'essais des citernes, comprenant une cuve de stockage kérosène enterrée double enveloppe de 50 m^3 et une cuve de 5 m^3 (rebuts) ;
- une aire de lavage pour camions citernes ;
- un pont de visite pour petit entretien mécanique des véhicules du dépôt.

Dépôt opérationnel :

- une pomperie d'exploitation en kérosène équipée d'une pompe 80 m^3/h et une pompe 60 m^3/h pour chargement camions ou transfert interne au dépôt ;
- un ensemble de canalisations d'exploitation reliant les pompes aux cuves et réservoirs ;
- un conteneur de stockage de produits divers.

Dépôt MRTT :

- une pomperie d'exploitation équipée de trois pompes 100 m^3/h et quatre pompes 120 m^3/h, une pompe de 25 m^3/h et une pompe de 1 m^3/h pour chargement camions, exploitation de l'oléo réseau ou transfert interne au dépôt ;
- une aire de stationnement de véhicules-citernes vides ;
- un ensemble de canalisations d'exploitation reliant les pompes aux cuves et réservoirs.

Canalisation d'usine reliant les trois dépôts : les dépôts sont reliés entre eux par une canalisation enterrée pour transfert d'hydrocarbures de longueur 2 200 mètres et d'un diamètre nominal de 200 mm.

5. **Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) :**

- le DEA est équipé de neuf piézomètres de surveillance ; ces ouvrages destinés à la surveillance des eaux souterraines ne sont pas classés ;

- la surface du DEA représente 11,2 ha sur un terrain environnant plat, dont 2,99 ha imperméabilisés. La surface du projet n'intercepte pas les eaux d'écoulement d'un autre bassin versant. Le rejet d'eaux pluviales relève à ce titre de la rubrique 2.1.5.0-2 de la nomenclature IOTA, régime de la déclaration.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ET A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Article 1.3.1. Conformité

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant non contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Article 1.3.2. Inspection

L'inspection des installations classées est assurée par des inspecteurs désignés par la ministre des armées.

Article 1.3.3. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.4.1. Dispense de mise en place de garanties financières

Les installations classées sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières dès lors qu'elles sont exploitées directement par l'Etat.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Modifications - Porter à connaissance

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux autorisés est soumise à la délivrance d'une autorisation environnementale, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont réexaminées à l'occasion de toute modification notable au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et mises à jour si nécessaire.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation environnementale.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives et en adresse une copie à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation par ses soins.

Article 1.5.5. Cessation d'activité – arrêt d'exploitation

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6, l'usage à prendre en compte à la cessation d'activité est un usage industriel non sensible.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon celui prévu au premier alinéa du présent article.

Les équipements déclarés hors exploitation ne sont pas maintenus dans les installations sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation. Des dispositions matérielles sont alors prises pour garantir leur isolement physique, leur mise en sécurité, et la prévention des accidents.

Les canalisations en arrêt définitif d'exploitation sont isolées électriquement, hydrauliquement, mécaniquement et inertées.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
13/12/1999	Décret n° 99-1046 modifié relatif aux équipements sous pression.
14/11/1988	Décret n° 88-1056 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
26/05/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Dates	Textes
16/07/2012	Arrêté modifié relatif aux stockages en récipients mobiles exploitées au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
12/10/2011	Arrêté modifié relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
15/04/2010	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
28/04/2011	Arrêté modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
03/10/2010	Arrêté modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
22/12/2008	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511.
18/04/2008	Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
20/04/2005	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511.
28/07/2003	Arrêté relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
26/02/2003	Arrêté relatif aux circuits et installations de sécurité.

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1980	Arrêté modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes.
15/01/1962	Arrêté modifié relatif à la réglementation des canalisations d'usines.
09/08/2013	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.
14/05/2012	Circulaire sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.
10/05/2010	Circulaire récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.
17/07/2008	Circulaire n° BRTICP/2008-351/CBO relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites.
14/05/2007	Circulaire BSEI n° 07-133 et DPPR.SEI2.CB-07-0212 relative à la superposition réglementaire et aux interfaces relatives aux canalisations de transport et aux tuyauteries d'installations classées.
06/05/1999	Circulaire relative à l'extinction des feux de liquides inflammables-installations classées pour la protection de l'environnement.
17/12/1998	Circulaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté du 2 février 98).
04/07/2012	Instruction n° 25102/DEF/SGA/DAJ/D2P/DES relative aux installations ouvrages, travaux et activités relevant du ministre de la défense.
12/03/2012	Instruction n° 24705/DEF/SGA/DAJ/D2P/DES relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense.
17/12/2009	Note BSEI 09-322 relative aux questions-réponses sur les canalisations de transport.
22/07/2014	Guide d'accompagnement pour la définition de dispositions spécifiques et adaptées au titre de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes approuvé par le ministère de la défense par décision du 22 juillet 2014.
11/09/2003	Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.0. de la nomenclature eau.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et règlementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment du code civil et du code du travail ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- rationnaliser l'utilisation de son parc automobile ;
- assurer la gestion des effluents et déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou les déversements, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation comportant les opérations à effectuer en conditions d'exploitation normale, en période transitoire ou en cas d'accident pour permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'établissement, des dangers et inconvénients que son exploitation génère, des produits utilisés ou stockés et des conditions de leur mise en œuvre et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance de ces personnes.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et les maintient propres et entretenues ; toutes les mesures sont prises afin d'éviter la dispersion sur la voie publique et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets et autres.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, etc.) ; les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Récapitulatif des documents détenus sur l'établissement

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- politique de prévention des accidents majeurs actualisée ;
- recensement des substances et mélanges dangereux susceptible d'être détenus sur l'établissement ;
- tous documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, des dispositions sont alors prises pour la sauvegarde et la consultation sur place des données ;
- plan d'intervention interne ;
- plans et schémas d'écoulement à jour.

Il tient en permanence l'ensemble de ces documents à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ainsi que le présent arrêté, porté également à la connaissance des personnels de l'établissement.

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Nature du document	Périodicité de transmission
7.3.3.	politique de prévention des accidents majeurs	tous les cinq ans ou dans les conditions de l'article R. 515-87 du code de l'environnement
7.5.4	plan d'intervention interne	à chaque mise à jour
1.5.2/7.3.5.	étude d'impact, étude de dangers	à chaque mise à jour
1.5.5.	notification de mise à l'arrêt définitif	trois mois avant la date de cessation d'activité
7.5.2.	rapport d'accident ou d'incident	quinze jours à compter de l'évènement
7.3.4.	recensement des substances dangereuses	quatre ans au 31 décembre suivant la première déclaration
7.3.1.	information des tiers sur les risques issus de l'étude de dangers	après chaque mise à jour de l'étude de dangers
9.2.2.	déclaration annuelle des émissions	annuelle (GEREP : site de télé déclaration)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les contrôles et la maintenance à effectuer sur l'ensemble des installations en marche normale et en mode transitoire, pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

L'exploitant assure un entretien régulier des chaudières, procède à un contrôle annuel de leur rendement par une société spécialisée et prend les mesures nécessaires en cas de nécessité.

L'exploitant s'assure de l'entretien et du contrôle régulier des véhicules pour rendre leurs émissions aussi réduites que possible.

Les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont imperméabilisées et ne génèrent pas de poussières, des écrans de végétation ou toutes dispositions équivalentes sont mises en place le cas échéant.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des exercices incendie aux fins de formation des personnels de l'établissement.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, ni de nuire à la santé ou à la sécurité publiques et pour limiter les odeurs provenant des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apparition de conditions d'anaérobie dans les équipements de traitement ou de confinement des eaux.

Article 3.1.3. Approvisionnement par camions citernes

Les chargements-déchargement de camions citernes sur l'établissement sont limités aux stricts besoins de l'exploitation, en priorité en semaine de 8 heures à 17 heures, et dans la mesure du possible la circulation des véhicules-citernes est réalisée hors des heures de forte circulation automobile sur la voie publique.

Article 3.1.4. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air, l'exploitant met en œuvre toute disposition de nature à réduire les activités concourant aux pointes de pollution, notamment :

- report des travaux de dégazage des réservoirs ;
- limitation aux stricts besoins opérationnels des chargement/déchargement de camions citernes et livraison par pipeline ;
- restriction de la circulation automobile.

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, en particulier avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, et des objectifs fixés dans le cadre du contrat de « nappe de Crau ».

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Approvisionnements en eau

L'établissement est approvisionné en eau par l'intermédiaire du réseau de la base aérienne. L'exploitant limite sa consommation à des usages sanitaires, à son activité de dégazage des véhicules citernes admis à l'atelier, au lavage des véhicules de façon raisonnée et à la lutte contre l'incendie.

L'exploitant dispose d'une procédure lui permettant d'estimer ses consommations au vu de les maîtriser. Les relevés estimés sont portés sur un registre consultable sur l'établissement. L'exploitant conduira une étude technico-économique visant à décider de l'installation de compteurs d'eau séparatifs par dépôt.

La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est autorisée dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Réseau d'eau de la base aérienne	800

Article 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation

Un équipement de dis-connexion est installé pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux sécheresse applicables.

Il doit en outre mettre en œuvre des mesures visant à la réduction de la consommation d'eau, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4. est interdit.

A l'exception des cas accidentels à l'occasion desquelles la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués et le milieu naturel.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un plan des réseaux de collecte et d'alimentation est tenu à jour et consultable sur l'établissement ; ce plan fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau utilisée ;
- les dispositifs de protection du réseau d'alimentation en eau ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (regards, compteurs, fossés, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet.

Article 4.3.3. Conception, entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants aux effets des effluents susceptibles d'y transiter. Les déchets résultant de l'entretien des réseaux sont traités dans la filière appropriée.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et réguliers de leur bon état et de leur étanchéité. L'ensemble des opérations d'entretien des réseaux sera consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 4.3.4. Isolement avec le milieu naturel

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures avec le milieu naturel. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DES REJETS DANS LE MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de ruissellement issues des eaux pluviales contaminées ou non par divers polluants (hydrocarbures, détergents, produits d'extinction incendie, etc.) ;
- eaux domestiques : eaux vannes et eaux usées.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Séparation des réseaux de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et distingue :

- le réseau des eaux pluviales ;
- le réseau des eaux usées ;
- le réseau des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures.

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'eaux avant évacuation vers le milieu autorisé à les recevoir.

Article 4.4.4. Ouvrages de traitement des eaux : conception, entretien et surveillance

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement, particulièrement au niveau de l'aire de lavage des véhicules et du stockage de produit anti glace.

Traitement des eaux usées

Les eaux usées du dépôt principal sont dirigées vers le réseau des eaux usées de la ville via le réseau d'assainissement du 25° régiment du génie de l'air.

Les eaux usées du dépôt opérationnel et du dépôt MRTT sont traitées en micro station, objet d'une déclaration de conformité des services publics d'assainissement non collectif et d'un entretien régulier. Les boues sont évacuées en filière agréée.

Traitement des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures : eaux de relevage des encuvements de réservoirs, eaux de ruissellement des emplacements où sont manipulés des hydrocarbures

Collectées au niveau de zones étanches, ces eaux ne sont rejetées au milieu naturel qu'après traitement par des séparateurs conçus, entretenus, exploités et surveillés de manière à faire face aux variations de caractéristique des effluents (débit, concentration, etc.) y compris en période transitoire d'exploitation.

Les séparateurs de l'établissement sont de type I, conformes à la norme NF EN 858-2 relative aux installations de séparation des liquides légers, à obturation automatique et dimensionnés pour rejeter des effluents d'une teneur inférieure à 5 mg/l d'hydrocarbures. Leur dimensionnement tient compte de l'intensité pluviométrique annuelle et de la surface de l'aire à protéger.

Ils orientent les effluents vers des fossés d'infiltration pour le dépôt principal et le dépôt MRTT, vers un fossé drainant périphérique pour le dépôt opérationnel, vers le collecteur général de la base aérienne pour l'oléo réseau du dépôt opérationnel et vers un bassin d'infiltration pour l'oléo réseau du dépôt MRTT.

Un regard de visite est placé en aval de chaque séparateur et spécialement conçu pour permettre des prélèvements d'échantillons représentatifs des effluents et pour contrôler le bon fonctionnement de chaque ouvrage.

En cas d'arrivée massive d'hydrocarbures au niveau des séparateurs de traitement des aires de stationnement et de chargement camions citernes, les effluents sont déviés vers une capacité de confinement dimensionnée pour contenir au moins le volume du plus gros camion-citerne susceptible de stationner sur l'aire à protéger, ainsi que les eaux incendie. La vacuité des capacités de confinements est contrôlée régulièrement et le remplissage en est signalé par une alarme sonore et visuelle. La canalisation de liaison reliant le séparateur aux cuves est équipée d'un dispositif arrête flamme en amont du séparateur.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des séparateurs est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant l'exploitation des installations.

Les séparateurs sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement ou lorsque le dispositif d'obturation automatique a fonctionné, et dans tous les cas, au moins deux fois par an pour les aires de stationnement et de chargement-déchargement, et annuellement pour les réservoirs. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur et de la chaine alarmée. Cette opération et ses résultats sont tracés dans un registre conservé sur l'établissement. L'exploitant s'assure du remplissage en eau du séparateur après toute vidange, par observation d'un écoulement visible de l'eau épurée en sortie.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte de l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Dépôt principal	
Eaux relevées sur les encuvements des réservoirs R21, R24, R27, R28, R29, R35.	Points de rejet n° 1 à 6 : fossés d'infiltration correspondants
Eaux relevées sur l'encuvement du réservoir R25. Eaux collectées sur l'aire de chargement/déchargement des camions citernes. Eaux collectées sur les rétentions des pomperies.	Point de rejet n° 7 : fossé d'infiltration n° 7
Eaux collectées sur l'aire de stationnement des camions citernes. Eaux collectées sur l'aire de lavage.	Point de rejet n° 8 : fossé d'infiltration n°8
Eaux collectées sur l'aire de dégazage.	Point de rejet n° 9 : fossé d'infiltration n°9
Eaux collectées sur la voirie de l'atelier.	Point de rejet n° 10 : fossé d'infiltration n°10
Eaux vannes et eaux usées.	Réseau des eaux usées du 25° RGA
Dépôt opérationnel	
Eaux relevées sur les encuvements des réservoirs B22, B26 et B37. Eaux collectées sur l'aire de chargement/déchargement des camions citernes. Eaux collectées sur l'aire de stationnement des camions citernes.	Point de rejet n° 11 : fossé drainant périphérique du dépôt opérationnel
Eaux collectées sur l'oléo réseau du dépôt opérationnel.	Point de rejet n°12 : collecteur général de la base aérienne
Eaux vannes et eaux usées.	Epandage en micro station

Dépôt MRTT	
Eaux relevées sur séparateur des encuvements de réservoirs R1, R2 et R3.	Point de rejet n°13 à 15 : fossé d'infiltration
Eaux collectées sur l'aire de chargement/déchargement des camions citernes. Eaux collectées sur la rétention de la pomperie. Eaux collectées sur l'aire de stationnement des camions citernes vides.	Point de rejet n°16 : fossé d'infiltration
Eaux vannes et eaux usées.	Epandage en micro station

Les points de rejets sont géo localisés en coordonnées Lambert II.

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des points de rejet

Les points de rejets permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont munis d'un point de prélèvement d'échantillons, implantés pour pouvoir réaliser des mesures représentatives et aménagés de manière à être aisément accessibles.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz inflammables ou odorants ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation ou au bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station de traitement des eaux usées collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements représentatifs des rejets sur 24h00.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents au milieu extérieur, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Flux journalier maximal autorisé	Concentration maximale (mg/l)
MEST	15 kg/j	100 mg/l
DCO	100 kg/j	300 mg/l
DBO5	30 kg/j	100 mg/l
HCT	100 g/j	5 mg/l

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Principes

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- privilégier, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, la valorisation et l'élimination des déchets ;
- gérer les déchets sans mettre en danger la vie humaine ni nuire à l'environnement ;
- organiser le transport des déchets, le limiter en distance et en volume.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et conformément aux principes présentés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place une politique de réduction des déchets à la source, accompagnée de sensibilisation des personnels de l'établissement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut se faire par dilution en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux du déchet.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement un tri des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Il gère ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à un tiers aux fins de traitement.

Les eaux mélangées à des hydrocarbures provenant de séparateur et déchets contenant des hydrocarbures sont collectés par un prestataire agréé.

Les pneumatiques, absorbants et matériaux souillés, tuyaux flexibles usagés et contenants vides de peintures et solvants sont collectés par un prestataire agréé directement par la DEA ou via la déchetterie de la base aérienne.

Les déchets industriels non dangereux, déchets ménagers de bureau et piles usagées sont regroupés par la base aérienne.

Article 5.1.3. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

Les déchets sont entreposés sur l'emprise du dépôt principal avant leur traitement, dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution des sols, eaux souterraines ou de surface et atmosphère.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour le confinement des éventuels effluents et eaux pluviales souillées.

Article 5.1.4. Gestion des déchets à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires sont régulièrement autorisées à les gérer.

Les déchets dangereux enlevés sur l'établissement font l'objet d'un bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, et tracés sur un registre tenu sur place, établi en référence à l'arrêté du 29 février 2012 cité ci-dessus. Les pièces correspondantes sont conservées sur place durant cinq ans au minimum.

Les déchets repris par la déchetterie de la base aérienne sont remis contre récépissé établi par le gestionnaire de cette installation. Ils font l'objet d'un BSD la mentionnant comme installation d'entreposage.

Article 5.1.5. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par l'établissement en fonctionnement normal sont les suivants :

Désignation du déchet	Code des déchets	Quantités rejetées
Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs	13 05 06* 13 05 07*	10 tonnes
Déchets contenant des hydrocarbures (rebuts et boues de nettoyage de réservoir)	16 07 08*	20 tonnes
Pneumatiques	16 01 03	5 tonnes
Absorbants, matériaux souillés	15 02 02*	3 tonnes
Tuyaux flexibles usagés	16 01 21*	2 tonnes

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié visé ci-dessus sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est destiné à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES – EMISSION LUMINEUSES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'établissement

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	**PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)**	**PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (compris dimanches et jours fériés)**
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Article 6.2.3. Emissions lumineuses

L'exploitant s'organise comme suit pour réduire la consommation énergétique et les émissions lumineuses :

- les éclairages intérieurs sont éteints à la fin de l'occupation des locaux ;
- les façades des bâtiments ne peuvent être éclairées avant le coucher du soleil ni après la fin de service.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la sûreté des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ou à des alarmes.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation de l'éclairage de l'installation sont réglées de façon raisonnée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant dispose d'un plan général de l'établissement indiquant les zones à risques qui, en raison des potentiels de danger des matières exploitées, sont susceptibles d'être le siège d'un phénomène dangereux, de façon permanente ou occasionnelle, en mode normal, transitoire ou en travaux.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont matérialisées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'intervention interne.

Article 7.1.2. Contrôle des accès

Les trois dépôts sont ceinturés sur leur périphérie par une clôture en mesure d'interdire l'accès à toute personne non-autorisée. L'exploitant s'assure de l'intégrité physique des clôtures et réalise régulièrement les opérations d'entretien des abords ainsi que des rondes de surveillance.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Une information sur les risques résultant de l'exploitation des installations ainsi que la localisation des zones à risques leur est communiquée à l'arrivée sur l'établissement.

Une interdiction de fumer est imposée au sein l'établissement hors zones autorisées, par un affichage visible à l'entrée de chacun des trois dépôts précisant également l'interdiction d'utiliser le téléphone portable ou d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu.

L'exploitant, en liaison avec le responsable du site de la base aérienne, définit une politique pour réduire les risques d'intrusions malveillantes. Cette stratégie est basée sur la surveillance, la détection, le freinage et l'intervention.

Le chef de dépôt et son adjoint sont logés à proximité du dépôt, de manière à pouvoir le rejoindre dans un délai maximal d'un quart d'heure, effectué dans des conditions de circulation normales en dehors des heures de travail.

Article 7.1.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des personnels par une signalisation adaptée.

Les voies de circulation et de stationnement sont matérialisées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 7.1.4. Manipulation de produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel et en respect des règles relatives au transport de matières dangereuses.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, eaux de lavage et égouttures. Les locaux de stockage correspondants sont correctement ventilés.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne qualifiée pour ce faire.

Les opérations de chargement/déchargement des camions citernes ne relevant pas de l'établissement font l'objet d'un protocole entre une des personnes référentes de l'établissement et le chargeur.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.2.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale, en période transitoire ou en travaux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et l'interdiction de brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Article 7.2.2. Formation du personnel

Les personnels de l'établissement reçoivent une formation sur la conduite des installations, les risques inhérents à leur fonctionnement, les réactions en cas d'incident ou accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation porte notamment sur :

- la connaissance des produits manipulés et de leur potentiel de danger ;
- les opérations d'exploitation dont ils sont responsables ;
- les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour garantir leur niveau de leurs connaissances et leur aptitude à intervenir sur l'établissement par un entraînement régulier au maniement des moyens d'alerte et de première intervention.

Article 7.2.3. Travaux

Conformément au code du travail et notamment les articles R. 4511-1 et suivants, les travaux réalisés par une entreprise extérieure ne peuvent être effectués qu'après une inspection commune préalable permettant d'établir des consignes de sécurité. Cette inspection est suivie d'une analyse des risques qui conduit à l'élaboration, si nécessaire, d'un plan de prévention.

Dans les zones à risque, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis feu ».

Le « permis feu » est délivré après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées traduites dans une consigne particulière visée par une personne référente.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis est cosigné par les deux parties.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions d'intervention.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations concernées est effectuée par une personne référente et tracée sur l'établissement.

Dans le cas particulier des travaux et inspections de réservoirs, l'exploitant rédige une procédure de dégazage précisant le taux résiduel de vapeur maximale admissible avant intervention et s'assure de la mise en place de moyens de ventilation permettant un renouvellement du volume du réservoir en trente minutes. Ces travaux sont interdits lorsque la température extérieure est supérieure à 30°C ; en cas de nécessité, l'exploitant peut déroger à cette valeur sous couvert d'une procédure particulière d'intervention temporaire de sa responsabilité.

Les travaux sur ou à proximité de la canalisation inter-dépôt conduits par l'exploitant ou un tiers le sont dans les conditions de l'article 8.3 ci-dessous.

Article 7.2.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la maintenance et du bon fonctionnement des équipements constitutifs des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vérifications périodiques sont portées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME SEVESO SEUIL BAS

Article 7.3.1. Information des exploitants au voisinage

L'exploitant tient le responsable du site de la base aérienne et du régiment du génie de l'air informé des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers, en particulier lorsque leurs effets sont susceptibles d'impacter leurs installations.

Il procède de la sorte à chaque mise à jour de l'étude des dangers conduisant à une modification des zones d'effets des phénomènes dangereux sortant de l'établissement, que la cause soit interne ou externe aux installations.

Article 7.3.2. Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache des autorités locales afin de procéder à l'information préventive des populations. Le contenu de l'information préventive concernant les situations d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur et les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'accident ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.3.3. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

- Ce document est réexaminé dans les conditions de l'article R. 515-87 du code de l'environnement et mis à jour à chaque changement d'exploitant.

- L'exploitant assure l'information sur la politique de prévention des accidents majeurs et veille à son application auprès des personnels de l'établissement.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité consultatif hygiène et prévention des accidents de l'établissement.

Article 7.3.4. Recensement des substances ou mélanges dangereux

Les quantités de substances dangereuses sont limitées aux nécessités de l'exploitation et au stockage de sécurité.

L'inventaire des stocks par réservoir est réalisé chaque jour ouvré, après le dernier transfert de la journée pour les réservoirs en exploitation, et au minimum chaque décade pour les réservoirs stockeurs.

L'exploitant détient sur l'établissement l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits manipulés, en particulier fiches de données de sécurité, ainsi que leur emplacement.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement et le tient à jour ; le contenu en est défini à l'article 3-I de l'arrêté du 26 mai 2014 cité précédemment. L'exploitant informe l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées du résultat de ce recensement à la notification du présent arrêté puis tous les quatre ans au 31 décembre.

Article 7.3.5. Etude de dangers

L'étude de dangers du 9 septembre 2016 est conforme aux dispositions de la réglementation ; les installations sont exploitées conformément à son contenu.

L'exploitant réexamine l'étude de dangers de l'établissement à chaque modification apportée à ses installations, leur mode d'utilisation ou leur voisinage entraînant un changement des éléments ayant servis à la rédaction de la version en cours et la met à jour si nécessaire.

L'exploitant s'assure que l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers sont en place et en bon état de fonctionnement.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation, de formation et de suivi mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.3.6. Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) internes à l'établissement sont mises en œuvre comme définies par l'étude de dangers. Ces mesures font l'objet d'une liste connue des personnels de l'établissement et sont les suivantes :

- contrôle du volume disponible ;
- chaîne de niveau haut ;
- chaîne de niveau très haut ;
- détection et limitation d'un épandage ;
- système automatique de fermeture d'urgence par sur-débit ;
- chaîne regard coupe-feu + séparateur HC + détecteur HC + Capacité de confinement ;
- extinction de l'incendie par les pompiers.

Les MMR sont efficaces pour remplir, en toutes circonstances, la fonction de sécurité pour laquelle elles ont été retenues et sont conçues pour résister aux contraintes spécifiques des produits manipulés dans leurs conditions d'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, variations de température, etc.). Leur domaine de fonctionnement est connu de l'exploitant.

L'exploitant prend toute disposition pour en garantir le niveau de confiance et s'appuie pour ce faire sur un programme de formation, de surveillance et de maintenance, partant d'un état initial et basé sur le retour d'expérience interne et externe, ainsi que sur la documentation technique des équipements et les recommandations des fournisseurs.

Les opérations de test de l'efficacité, de maintenance ou de formation des personnels d'exploitation liés aux mesures de maîtrise des risques sont tracées sur l'établissement.

Toute défaillance des mesures de maîtrise des risques, est détectée, enregistrée et analysée.

En cas d'indisponibilité d'une MMR, l'installation concernée est mise en sécurité et l'exploitant définit et met en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité par une analyse de risque, permettant un fonctionnement en sécurité des installations. Les mesures compensatoires sont mises en place pour une durée maximum d'un mois, sous couvert d'une procédure connue de tous les personnels de l'établissement.

Toute intervention sur des équipements constituant toute ou partie d'une MMR est suivie d'essais fonctionnels avant remise en service, validés par un personnel référent.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1. Prévention d'occurrence des atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant générer une explosion, les équipements sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosible.

Des mesures des concentrations de vapeurs inflammables sont périodiquement réalisées par l'exploitant à l'aide d'explosimètres portatifs, en particulier dans les zones où existent des risques de formation d'une atmosphère explosible en période normale, transitoire ou en travaux.

L'exploitant dispose, en permanence, d'un explosimètre étalonné et en état de fonctionnement, disponible au local administratif du dépôt principal.

Article 7.4.2. Surveillance des zones à risques

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs permettant d'alerter au plus tôt les personnels de l'établissement sur tout dépassement des paramètres de fonctionnement normaux des équipements en zones à risques.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Une procédure d'exploitation spécifique prévoit par détecteur la plage de fonctionnement à surveiller, la précision des seuils de détection, les actions associées au déclenchement, les contrôles périodiques de bon fonctionnement et les mesures à prendre en cas d'indisponibilité.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne référente, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 7.4.3. Installations électriques

L'exploitant réalise ses installations électriques conformément aux règles en vigueur ; les installations électriques sont contrôlées suite à modification puis annuellement par un organisme compétent.

Les masses métalliques sont mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, et pour celles contenant et/ou véhiculant des produits inflammables susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, reliées par des liaisons équipotentielles. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à un ohm et la prise de terre présente une continuité inférieure à dix ohms.

Les équipements électriques en zones à risques sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'alimentation électrique des équipements assurant les fonctions de sécurité indispensables à la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est secourue par une source interne à l'établissement.

La perte d'alimentation électrique provoque l'arrêt des opérations de transfert et la fermeture des vannes à sécurité positive des réservoirs et, d'une façon plus générale, la mise en sécurité des installations.

Toutes dispositions techniques sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement la mémorisation de données essentielles à la sécurité des installations.

Les coupures significatives d'électricité déclenchent une alarme. L'exploitant prend alors les mesures adéquates pour mettre les installations en sécurité.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre la distribution électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours, afin d'obtenir la mise en sécurité de l'établissement. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

L'organe de coupure général de l'alimentation électrique est manœuvrable à partir d'un endroit accessible aux services de secours et aux personnels référents de l'installation.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs et contre la propagation des flammes.

Afin de vérifier l'efficacité des dispositifs de sécurité, des tests sont effectués. Leurs modalités et les résultats sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 7.4.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la protection de l'environnement sont protégées contre la foudre conformément à l'analyse de risque et à l'étude technique annexées à l'étude de dangers.

L'installation des protections prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé fait l'objet d'une vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont portées dans une notice de vérification et de maintenance réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 version de décembre 2006, consultable sur l'établissement.

En cas de coup de foudre sur l'établissement, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si cette vérification fait apparaitre la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai d'un mois.

Toute activité d'exploitation ou de maintenance est suspendue en cas de menace orageuse.

Article 7.4.5. Rétentions et confinement

L'exploitant s'assure périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

Les fûts, cuves et autres emballages de produits dangereux portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini par la réglementation.

Les récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages aériens de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation maintenus fermés en permanence. Ces dispositifs sont équipés d'un dispositif permettant de visualiser leur fermeture ou sous couvert d'une consigne visant à s'en assurer.

L'étanchéité des rétentions est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment à l'exception de celle des réservoirs enterrés à axe vertical pour lesquels des dispositions particulières sont définies à l'article 8.1.1 du présent arrêté. L'encuvement béton ceinturant ces réservoirs n'est pas assimilé à une rétention.

Les récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant met en place les procédures pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions, notamment dans la rétention de la cuve d'additif anti glace.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des hydrocarbures – pomperie, stockage ingrédients, aire de lavage – est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux pluviales, de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de stationnement, de dégazage, et chargement/déchargement des camions citernes sont implantées sur dalle étanche et reliée à un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique tel que décrit au 4.4.4.

CHAPITRE 7.5 ORGANISATION EN CAS D'ACCIDENT

Article 7.5.1. Moyens de lutte contre les accidents

L'établissement est doté d'un système d'alerte incendie par coup de poing, déclenchant une alarme visuelle et sonore ; ce système génère un arrêt d'urgence de l'établissement et est reporté vers l'escadron de sécurité incendie sauvetage de la base aérienne (ESIS).

Les moyens de lutte adaptés aux accidents sont à posséder en propre par le dépôt.

Dans le cas contraire, une convention est rédigée entre l'exploitant et les services d'incendie et de secours de la base aérienne dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'incendie définie par l'exploitant. Celle-ci définit en particulier les délais d'intervention quels que soient les scénarios retenus dans l'étude de dangers et la répartition des moyens.

Article 7.5.2. Déclaration de l'exploitant

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection. Il en précise notamment les circonstances et les causes, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Sauf exception dûment justifiée en particulier aux motifs de sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, l'exploitant s'interdit de modifier les installations concernées tant que l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées et/ou l'autorité judiciaire n'en a pas donné son accord.

Article 7.5.3. Consignes en cas d'accident

L'exploitant établit des consignes en cas d'accident qui indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (coupure d'alimentation électrique, isolement des réseaux de fluide, obturation des réseaux de collecte, consignations hydrauliques) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des personnes référentes, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les moyens disponibles en cas d'incendie et leurs conditions de mise en œuvre.

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont prises :

- arrêt du remplissage ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens de protection contre les effets générés.

Article 7.5.4. Plan d'intervention interne (PII)

L'exploitant établit un plan d'intervention interne comprenant les rôles et actions des intervenants, méthodes d'intervention et moyens disponibles pour lutter l'incendie et la pollution.

A son déclenchement, le chef du dépôt prend la fonction de directeur des opérations internes. Il est relayé par le commandant de base en cas de sinistre majeur et se positionne, dans ce cas, comme son conseiller technique. L'équipe de première intervention est constituée de personnels de l'établissement formés à l'utilisation des extincteurs et à la mise en œuvre des matériels et équipements de première intervention antipollution.

En cas d'incendie, l'ESIS, qui intervient dans les dix minutes si la plateforme est activée, vingt minutes dans le cas contraire, assure la deuxième intervention. Le chef de l'ESIS prend alors le commandement des opérations de secours.

En cas de pollution, la première intervention est relayée si nécessaire par un expert avec qui l'exploitant est lié par contrat, chargé de diagnostiquer, analyser et limiter les conséquences de l'incident.

Le PII prend en compte le réexamen de l'étude de dangers, le cas échéant, et est tenu à jour autant que nécessaire.

Ce plan fait l'objet d'un exercice annuel en collaboration avec l'ESIS et est partagé avec les personnels du régiment du génie de l'air ; le personnel de l'établissement participe à un exercice de mise en œuvre d'extincteurs sur feu réel tous les trois ans.

Article 7.5.5. Entretien des moyens d'alerte et d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des alarmes de toute nature. Les dates et les modalités de ces essais ainsi que les observations constatées sont consultables sur l'établissement.

Les différents stockages d'émulseur de l'établissement font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité visant à s'assurer de leur efficacité. Le type et la quantité disponible d'émulseurs sont indiqués sur les réservoirs les contenant. Un rapport sur leur qualité est disponible au local administratif du dépôt principal.

CHAPITRE 7.6 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.6.1. Détection de départ de feu

L'exploitant détermine les opérations d'entretien des dispositifs de détection de départ de feu destinées à maintenir leur efficacité dans le temps, et en vérifie semestriellement le bon fonctionnement par des tests dont les résultats et suites données sont consultables sur l'établissement.

Article 7.6.2. Accès des engins de secours à l'établissement

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'établissement » une ouverture reliant chacun des trois dépôts à une voie de desserte du site de la base aérienne, dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les dépôts disposent chacun de deux accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours, ouverts directement par eux ou par un personnel de l'établissement sur leur demande.

- Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accès des engins de secours.

- Une voie « engins » sur chaque dépôt est conçue pour pouvoir accéder aux installations et réserves d'eau et d'émulseurs et respecte les caractéristiques suivantes :

  - largeur utile minimum de 3 mètres, hauteur libre minimum de 3,5 mètres, pente inférieure à 15 % ;
  - résistance à force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, résistance au poinçonnement de 80 N/cm^2 ;
  - chaque point des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
  - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'établissement et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de sept mètres et une aire de retournement de vingt mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de cent mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes caractéristiques dimensionnelles que la voie « engins ».

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- dépôt principal :
  - deux réserves d'eau incendie de 200 m^3 ;
  - 4800 litres d'émulseurs ;
- dépôt opérationnel :
  - deux réserves d'eau de 100 m^3 et 24 m^3 ;
  - quatre poteaux incendie raccordé au réseau de la base ;
  - un stock d'émulseurs de 1600 litres ;
- dépôt MRTT :
  - une réserve d'eau de 250 m^3 ;
  - un stock d'émulseurs de 7190 litres.

Les moyens de l'ESIS, doté notamment de fourgon pompe, moto pompe remorquables et véhicules mousse, viennent en renfort des moyens du dépôt. En dehors des heures ouvrées, ces moyens se limitent à trois VEMA et sept personnels. Les moyens de la base aérienne sont utilisés si les réserves incendie sont inutilisables.

Les aires de chargement/déchargement sont dotées d'extincteurs en application des dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2011 cité précédemment.

Les pomperies sont dotées d'un extincteur poudre ABC de 9 kg pour deux pompes (avec un maximum de six extincteurs) et d'un extincteur ABC de 50 kg.

Les aires de stationnement des véhicules-citernes pleins sont dotées de deux extincteurs poudre ABC de 9 kg et un extincteur poudre ABC de 50 kg par surface de 200 m^2.

Les autres emplacements de l'établissement sont dotés d'extincteurs facilement accessibles en fonction des risques identifiés par l'étude de dangers. Un plan d'ensemble de leur implantation est disponible sur chaque dépôt.

Les extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme compétent.

Les prises d'eau sur poteau incendie ou réserve sont aptes à permettre aux moyens de l'ESIS de s'y alimenter et sont implantées de sorte que tout point des installations se trouve accessible à partir d'un appareil qui y soit raccordé. Ils sont prévus pour répondre aux caractéristiques des normes en vigueur (NFS61.211 ou NFS61.213).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner en tout temps. Le réseau dispose d'un dispositif de secours afin de garantir les débits des points d'eau incendie normalisés.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.6.4. Mise en œuvre des moyens

Les moyens sont mis en œuvre par le personnel de l'établissement. Ils sont mis à disposition des personnels de l'ESIS pour ce qui concerne l'eau et le liquide émulseur.

Les stocks d'émulseur sont manœuvrables pour être déployés dans les plus brefs délais en tout point de l'établissement en cas de sinistre. La concentration en émulseur des solutions est de 3%.

Article 7.6.5. Bâtiment et locaux

L'éclairage de sécurité est conforme à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

Les locaux de l'atelier sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 m^2 et 6 m^2 est prévue pour 250 m^2 de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol de l'atelier. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.6.6. Confinement et élimination des eaux d'extinction

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie. Celles-ci sont récupérées ou traitées afin de prévenir toutes pollutions des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, notamment dans les cuves de confinement prévues et dimensionnées à cet effet sur la base du scénario accidentel majorant défini dans l'étude de dangers. En l'absence de pollution caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 4734

Article 8.1.1. Réservoirs à axe vertical enterrés et équipements annexes

Pour chaque réservoir, l'exploitant définit un niveau d'exploitation, inférieur au niveau d'exploitation maximum défini au 1.2.3. ci-dessus.

Ces réservoirs forment une enveloppe métallique en acier soudé, construits suivant les règles de la profession (CODRES en vigueur à la construction). Ils sont fondés sur un radier béton recouvert d'un enrobé dense rainuré permettant d'acheminer les éventuels écoulements de liquides vers un puisard central, puis vers le puisard de contrôle des fuites de l'espace interstitiel.

Chaque réservoir est ceinturé par un encuvement en béton dont l'épaisseur est déterminée pour résister à la poussée des terres. L'espace interstitiel entre béton et métal est protégé des eaux météoriques par un encorbellement. Il est pourvu d'un puisard de contrôle des liquides, muni d'une pompe de relevage permettant leur évacuation vers un séparateur à obturation automatique.

Chaque réservoir est recouvert d'une couche de sable de 10 cm, d'un remblai de 70 cm et d'un cailloutis calcaire de 20 cm pour une épaisseur globale d'un mètre formant merlon.

Les masses métalliques des réservoirs et de leurs équipements annexes sont reliées entre elles par des matériaux présentant une résistance inférieure à un ohm et à une prise de terre d'une valeur inférieure à dix ohms, dont les valeurs sont contrôlées annuellement.

Les canalisations, équipements annexes aux réservoirs, répondent aux dispositions définies à l'article 8.3.2. du présent arrêté.

Chaque réservoir dispose d'un dossier individuel de suivi conservé sur l'établissement comprenant :

- date de construction et code utilisé ;
- caractéristiques dimensionnelles et plans de construction ;
- matériaux de construction y compris pour les fondations et équipements annexes ;
- modalités et date de l'essai hydraulique initial ;
- modalités, dates et suites données aux inspections ;
- réparations, modifications ;
- liste des produits successivement stockés dans le réservoir ;
- incidents éventuels.

Chaque réservoir fait l'objet d'un programme d'inspection défini comme suit :

- inspection annuelle en exploitation visant à constater l'absence visible d'anomalie dans l'environnement immédiat du réservoir et de ces équipements annexes, réalisée par des opérateurs formés et qualifiés ;
- inspection quinquennale hors exploitation permettant un contrôle détaillé de la structure interne du réservoir et de ses équipements annexes, réalisée par des personnes compétentes et aptes à reconnaître des défauts susceptibles d'affecter l'intégrité de l'équipement et d'en apprécier la gravité. Cette inspection permet de déterminer la cinétique de corrosion et de garantir une exploitation des réservoirs en sécurité jusqu'à la prochaine inspection.

La remise en exploitation après une inspection quinquennale est subordonnée à la décision de l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques et adaptées suivantes :

- les opérations de remplissage sont précédées d'un contrôle par un opérateur du volume disponible et des circuits hydrauliques de livraison. Un responsable d'exploitation vérifie la cohérence des résultats ;
- les réservoirs sont équipés d'une chaîne de niveau haut donnant en permanence le niveau de remplissage, déclenchant une alarme sur niveau d'exploitation maximum. Les données de la chaîne sont contrôlées par jaugeage manuel une fois par semaine ;
- les réservoirs sont équipés d'un capteur de niveau très haut, déclenchant une alarme et un arrêt d'urgence d'exploitation, avec fermeture de la vanne d'alimentation à sécurité positive ;
- les opérations de remplissage sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur chargé de surveiller les évents, en liaison avec un opérateur en pomperie ;
- le fond et la robe de chaque réservoir sont revêtus intérieurement d'une résine époxy ;
- les inspections quinquennales hors exploitation comprennent :
  - un contrôle visuel approfondi de l'intérieur du réservoir et de ses accessoires ;
  - un contrôle de la porosité du revêtement intérieur ;
  - un contrôle de la soudure robe/fond ;
  - un contrôle de l'épaisseur de la tôle de fond et de la première virole de la robe sur 300 mm ;
  - un contrôle visuel de la géométrie et de la verticalité de la robe ;
  - un contrôle du fonctionnement et du réglage des chaînes de niveau ;
- chaque réservoir est équipé d'un système de détection statique de fuite déclenchant une alarme sonore et visuelle pour toute variation de hauteur de plus de 3 mm de produit lors des phases de stockage. Les réservoirs sont en outre jaugés manuellement toutes les décades par un personnel formé et qualifié ;
- les points de vidange des espaces interstitiels sont équipés d'un détecteur d'hydrocarbures déclenchant une alarme sonore et visuelle et la vidange du réservoir par l'exploitant ;
- les séparateurs de réservoirs sont équipés d'un détecteur d'hydrocarbures déclenchant une alarme sonore et visuelle, et un retour des produits pompés dans l'espace annuaire ;
- le stock matière global est inventorié à chaque décade par un personnel de l'entité d'exploitation.

L'exploitant réalise un état initial des équipements constitutifs de ces mesures spécifiques. Il élabore pour chacune d'entre elles un plan et un programme de formation et surveillance. Etat initial, plan et programme de surveillance sont établis sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées peut demander une analyse critique.

Article 8.1.2. Cuves enterrées double enveloppe et équipements annexes

Les cuves double enveloppe enterrées installées sur l'établissement et leurs équipements annexes, à l'exception des canalisations, sont conformes à l'arrêté du 18 avril 2008 précité.

Leurs canalisations, équipements annexes aux cuves, répondent aux dispositions définies à l'article 8.3.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 1434

Article 8.2.1. Aires de chargement/déchargement des trois dépôts

Les aires de chargement répondent aux prescriptions de l'arrêté du 12 octobre 2011 ci-dessus cité. Les postes sont mis en œuvre en présence permanente de deux personnes dont une pouvant agir rapidement sur les vannes d'alimentation.

L'exploitant s'assure que les véhicules admis au chargement sont adaptés aux modalités des aires de chargement vers lesquels ils sont dirigés et que les agréments ADR sont en cours de validité. L'exploitant s'assure que le conducteur a connaissance des procédures de chargement applicables et qu'il surveille le déroulement des opérations de chargement.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté précité :

- les aires de manipulation des produits sont conçues conformément aux dispositions de l'article 7.4.5. du présent arrêté ;
- le rejet des eaux pluviales de ruissellement sur ces aires s'effectue au travers d'un décanteur-séparateur à hydrocarbures ; en cas d'arrivée massive d'hydrocarbures, un système de by-pass oriente automatiquement les effluents vers la cuve de confinement ;
- l'installation est équipée d'un automatisme arrêtant le fonctionnement de la pompe en l'absence de toute impulsion donnée par l'opérateur temporisé à trois minutes au débit maximal du poste ;
- les installations de chargement/déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence muni d'une signalétique claire et facilement accessible ;
- l'action sur l'un quelconque des dispositifs d'arrêt d'urgence provoque *a minima* l'arrêt de pompes de chargement et la fermeture des vannes sur les canalisations de transfert de produit ;
- un dispositif interdit ou interrompt le chargement lorsque la liaison équipotentielle entre véhicule à charger et structures de chargement ne sont pas convenablement établies ;
- le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence et le bon état de mise à la terre sont vérifiés annuellement par un organisme compétent ;
- les tuyaux flexibles sont remplacés chaque fois que leur état l'exige ou conformément à la norme qu'il leur est applicable et au moins tous les six ans. La longueur des flexibles est aussi réduite que possible ;
- des dispositifs adaptés sont mis en œuvre pour empêcher tout écoulement d'égouttures d'hydrocarbures provenant des tuyaux flexibles après chargement ou déchargement de camions citernes ;
- les masses métalliques des installations de chargement sont reliées entre elles et à un réseau de mise à la terre ;
- les opérations de chargement-déchargement sont couvertes par des procédures écrites ;
- l'éclairage des aires de chargement déchargement est adapté au zonage ATEX et protégé contre les chocs.

CHAPITRE 8.3 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

Article 8.3.1. Pomperies

Pomperie de transfert dépôt principal : le sol fait rétention pour un volume de 32 m^3.

Pomperie F-18 dépôt principal : le sol fait rétention pour un volume de 15 m^3.

Pomperie dépôt opérationnel : le sol fait rétention pour un volume de 23 m^3.

Pomperie dépôt MRTT : le sol fait rétention pour un volume de 50 m^3.

Les rétentions des pomperies sont fermées en permanence, équipée d'un détecteur d'hydrocarbures liquides en point bas ; l'exploitant met en place une consigne particulière permettant d'en assurer la vidange, visant à orienter les effluents dans les séparateurs attachés aux aires de chargement camions citernes.

Des dispositions sont prises pour qu'en cas de fuite, la détection de produit survienne suffisamment tôt pour permettre la mise en sécurité des installations par arrêt des pompes et fermeture des vannes, et limite les quantités répandues à un volume inférieur à la cuvette de rétention. Ces dispositions, si elles dépendent d'une intervention humaine, font l'objet de consignes connues de tous les personnels susceptibles de les appliquer.

Une détection hydrocarbure reliée à une alarme est placée au point bas de la rétention, déclenche une alarme visuelle et sonore reportée en salle de contrôle et au cadre d'astreinte, ainsi que la mise en sécurité des installations. En cas de déclenchement, une levée de doute est faite dans les délais les plus brefs et les actions nécessaires pour réduire les risques y résultants sont mises en œuvre.

Le manifold est équipé d'arrêt d'urgence facilement accessibles aux personnels de l'entité d'exploitation.

La pression au refoulement des pompes est inférieure ou égale à la pression maximale en service (PMS) des réseaux hydrauliques de l'établissement. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de ne pas dépasser cette valeur.

Après travaux et avant mise en service, les réseaux hydrauliques concernés sont testés en résistance et étanchéité sous une pression au moins égale à 1,5 fois la PMS.

Les supports de tuyauteries aériennes sont métalliques ou maçonnés. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries ;
- les tuyauteries aériennes sont protégées contre les surpressions thermiques par des soupapes correctement dimensionnées ;
- les contacts supports/tuyauteries et passage de murs font l'objet d'une surveillance régulière.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes homologuées pour l'industrie du pétrole quand elles existent. Les accessoires sont régulièrement entretenus dans le cadre d'un plan de maintenance défini par l'exploitant.

Les passages de tuyauteries à travers les parois des cuvettes sont étanchés par des dispositifs résistants au feu et aux hydrocarbures et permettant la libre dilatation des tuyauteries.

L'utilisation de tuyaux flexibles en exploitation normale est interdite ; elle est autorisée pour une durée limitée dans le cadre de travaux, sous couvert d'une consigne particulière visée par le référent de l'établissement.

Les pompes de transfert de liquides inflammables sont équipées d'une sécurité arrêtant le pompage en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Les pompes sont conçues pour fonctionner en atmosphère ATEX.

Article 8.3.2. Canalisations internes aux trois dépôts

Les canalisations répondent aux prescriptions du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 janvier 1962 modifié précités.

L'exploitant réalise un état initial des tuyauteries et de leurs caractéristiques de construction, précisant par tronçon la pression maximale en service, ainsi qu'un plan et un programme d'inspection.

Les canalisations enterrées sont réprouvées tous les cinq ans au produit en tenant compte de la PMS, selon une procédure mise en place par l'exploitant ; les résultats des épreuves sont conservés sur l'établissement.

Les tuyauteries sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, températures excessives, tassement différentiel, etc.).

L'exploitant tient à jour sur l'établissement :

- un schéma d'écoulement des fluides sur lequel figurent les diamètres des canalisations, les accessoires et équipements ainsi que les pressions maximales en service ;
- un plan des réseaux de canalisations, y compris en arrêt définitif d'exploitation.

Après travaux, les canalisations subiront une épreuve initiale à 1,5 fois la PMS pendant six heures sans être inférieure à 10 bars, conformément aux règles de la profession pétrolière (stabilisation de la température notamment).

Toute nouvelle canalisation fait l'objet d'une épreuve de résistance, d'un contrôle d'étanchéité et d'un contrôle non destructif des soudures de raboutage, sous la surveillance d'un organisme habilité. Les soudures sont exemptes de défaut préjudiciable à la sécurité.

Les canalisations enterrées peuvent avoir des pentes ascendantes pour éviter le percement de l'encuvement béton. Tous les raccordements enterrés sont faits par soudure de raboutage revêtue.

Les lignes posées en aérien sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excèdent de pression éventuellement présent dans le tronçon isolé. Ces soupapes font l'objet d'un suivi régulier.

Article 8.3.3. Canalisation inter-dépôts

Cette canalisation est considérée comme canalisation d'usine au sens de la note BSEI du 19 décembre 2009 ci-dessus citée. En sus des dispositions prescrites à l'article 8.3.2 ci-dessus, elle respecte les dispositions suivantes.

La canalisation neuve fait l'objet d'une épreuve hydraulique de pression à 30 bars pendant 6 heures.

L'exploitant met en place un limiteur de pression au refoulement de la pomperie de transfert du dépôt principal pour éviter tout dépassement de la pression maximale en service (PMS).

Le tracé des canalisations est matérialisé sur le terrain par des plots de 0,8 m de hauteur comprenant un numéro d'appel permanent, espacés de 200m au maximum, de part et d'autre de chaque traversée de route, à l'intersection de tout autre réseau enterré, et entretenu pour en garantir l'accès en tout point à partir d'une voie de desserte de la base aérienne.

La canalisation fait l'objet d'une surveillance visuelle mensuelle dont la finalité est de s'assurer de l'absence de chantier tiers à proximité de l'ouvrage ; une surveillance annuelle approfondie sous forme de marche le long du tracé permet de s'assurer de l'intégrité de l'ouvrage (canalisation, plots, regard de dérivation).

Cette canalisation est dotée d'un système de protection cathodique. Ce dispositif fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme qualifié disposant d'un personnel compétent, certifié de niveau 1 ou supérieur suivant la norme NF EN 15 257.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation est d'au moins 1 m au-dessus de la génératrice supérieure du tube, avec mise en place d'un dispositif avertisseur. Elle repose dans une gaine perméable sur un lit de sable, avec câble de détection hydrocarbure. Le câble est équipé d'un dispositif de contrôle permettant de s'assurer de son bon fonctionnement et de localiser une fuite.

En application des dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 ci-dessus mentionné, l'exploitant réalise un dossier d'origine de cet équipement, constituant état initial, comprenant l'ensemble des données requises par la réglementation, et sur lequel sont portés la PMS et le débit maximum. Le programme et le plan d'inspection en découlant seront établis selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle l'inspection pourra demander une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'administration en accord avec l'exploitant.

L'exploitant remet au responsable de site de la base aérienne les plans de son tracé. Il fournit tous les éléments sur les personnels de l'établissement à alerter en cas d'incident, ou de travaux à proximité de la canalisation.

La canalisation est inscrite au guichet unique, permettant de porter à connaissance des tiers son tracé sur la partie du domaine public.

Toute personne envisageant la réalisation de travaux en profondeur supérieure à trente centimètres dans une bande de cent mètres axée sur la canalisation en adresse une déclaration à l'exploitant ; l'exploitant prend contact avec le maître d'œuvre concerné pour communiquer la localisation de la canalisation dans la zone des travaux ; il matérialise le parcours de la canalisation dans la zone des travaux et est présent à l'ouverture du chantier pour s'assurer de la prise en compte par le responsable du chantier des risques représentés par la canalisation.

Article 8.3.4. Aire de stationnement pour camions citernes

Les aires de stationnement pour camions citernes des dépôts principal et opérationnel présentent un caractère de stockage mobile quasi permanent au sens de la circulaire du 17 juillet 2008 et sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 ci-dessus cité.

Article 8.3.5. Stockage aérien de liquide anti glace

Les cuves aériennes en rétention de stockage de produit anti glace sont construites conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant met en place une consigne particulière au déchargement de ce type de produit, visant à orienter tout écoulement accidentel du véhicule livreur en cuve de confinement à l'occasion des livraisons sur l'établissement.

La rétention respecte les dispositions du 7.4.5 ci-dessus et est munie d'une vanne de vidange des eaux pluviales ; les opérations d'approvisionnement, de surveillance et de maintien en condition des cuves et de vidange de la rétention sont faites sous couvert d'une procédure définie par l'exploitant. Les eaux pluviales confinées dans la rétention font l'objet d'une analyse avant rejet au milieu naturel et sont détruites si nécessaires.

Article 8.3.6. Aire de lavage du dépôt principal

L'installation est étanche aux effluents de lavage et les eaux seront traitées par un décanteur séparateur.

Le séparateur est conçu de façon à permettre la séparation des hydrocarbures en émulsion dans l'eau.

Article 8.3.7. Pont de visite

L'installation est étanche aux produits utilisés pour l'entretien des véhicules.

Article 8.3.8. Atelier et plateforme d'essais des produits pétroliers

A l'intérieur de l'atelier, les allées de circulation sont aménagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les produits dangereux sont stockés dans des armoires en rétention étanches respectant les dispositions du 7.4.5. Les citernes des matériels devront être vidées avant tout passage à l'atelier. Il est équipé d'installations ou de matériels utilisables en atmosphère explosive.

La plateforme d'essais pétroliers est associée à une cuve de stockage enterrée double paroi de 50 m3 conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008.

Toutes dispositions sont prises pour que les activités soient exercées en tenant compte des zones à risques générées par les équipements pétroliers.

Article 8.3.9. Oléo réseau

Les oléo réseau répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 modifié et du 15 avril 2010 ci-dessus cités. Ils sont constitués de canalisations en acier simple enveloppe enterrées à un mètre de profondeur, sous protection cathodique répondant aux prescriptions de l'article 8.3.3 du présent arrêté.

Les canalisations desservent des oléo prises munies de vanne à fermeture d'urgence mécanique et bouton arrêt d'urgence provoquant un arrêt des pompes du dépôt. Les bouches de l'oléo réseau du dépôt MRTT sont de plus équipées d'un système d'arrêt d'urgence en cas de sur débit consécutif à une déconnexion intempestive et de sur remplissage. Trois boutons d'arrêt d'urgence sont judicieusement positionnés en regard des emplacements d'oléo prise, provoquant un arrêt de la pomperie et fermeture des vannes motorisées.

Les oléo serveurs satisfont aux prescriptions particulières relatives à la réglementation de transport matières dangereuses par route « ADR ».

La sécurité incendie sur les aires d'avitaillement est assurée par l'ESIS de la base aérienne. Des extincteurs sont mis en place pendant l'avitaillement des aéronefs. Chaque oléo serveur est équipé de 2 extincteurs (un extincteur à poudre ABC de 9 kg et un extincteur à poudre ABC de 2 kg) et de trois arrêts d'urgence.

Les eaux de ruissellement collectées sur les aires d'avitaillement de l'oléo réseau dépôt opérationnel sont traitées en séparateur à hydrocarbures puis rejetées dans le collecteur général de la base aérienne. Les eaux de ruissellement collectées sur les aires d'avitaillement de l'oléo réseau dépôt MRTT sont rejetées dans un bassin de confinement dimensionné pour confiner les eaux incendie ; en l'absence de pollution, ces effluents sont traités en séparateur à hydrocarbures dont l'exutoire consiste en un bassin d'infiltration.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant décrit dans un document disponible sur l'établissement les modalités de mise en œuvre de ce programme.

Article 9.1.2. Surveillance des eaux de surface

Les mesures portent sur les points de rejets listés à l'article 4.4.4 et sont mises en œuvre comme suit :

Eaux susceptibles d'être polluées : points de rejets n° 1 à 8	
Paramètres	**Fréquences**
DCO	Contrôle mensuel Analyse annuelle sur un échantillon représentatif de 24 h
DBO5	
HCT	
MEST	

Eaux susceptibles d'être polluées : points de rejets n° 9 à 13	
Paramètres	**Fréquences**
DCO	Contrôle mensuel Analyse semestrielle sur un échantillon représentatif de 24 h
DBO5	
HCT	
MEST	

Les résultats des mesures sont consultables dans l'établissement et tenus à la disposition de l'inspection. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées et peut donner lieu à des investigations complémentaires, particulièrement au regard des ouvrages de traitement amont et de leur liaison au point de rejet.

Des prélèvements pour analyses des eaux rejetées peuvent être demandés par l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, aux frais et à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.3. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'un réseau de trois piézomètres par dépôt. Chaque dépôt est équipé au minimum de :

- un piézomètre en amont hydraulique par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- deux piézomètres en aval hydraulique par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Chaque ouvrage fait l'objet d'un contrôle mensuel, olfactif et visuel, et d'un prélèvement semestriel pour analyse des caractéristiques suivantes : pH et HCT par un organisme extérieur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant conserve dans un registre, les niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes iso pièzes à la date des prélèvements.

Article 9.1.4. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses (arrêté du 11 septembre 2003). La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel (eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol (BSS), auprès du service géologique régional du BRGM dans la mesure où la profondeur de l'ouvrage excède 10 m. Il reçoit en retour les numéros d'identification BSS des ouvrages, ces numéros étant spécifiques pour chaque ouvrage.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.1.5. Suivi des déchets

Les déchets dangereux enlevés sur l'établissement font l'objet d'un bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement et sont tracés sur un registre disponible et consultable sur place, établi en référence à l'arrêté du 29 février 2012 cité ci-dessus.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont maintenus sur le site durant cinq années au minimum.

Article 9.1.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.2.1. Milieu aquatique

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment ceux relatifs au milieu aquatique, les analyse et les interprète. Ce suivi traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée par rapport à ceux de la période précédente, sur les points prévus à l'article 9.1.2 ci-dessus, et des actions correctives mises en œuvre le cas échéant.

Il prend les mesures appropriées lorsque les résultats traduisent des risques ou inconvénients pour l'environnement ou en cas d'écart par rapport aux valeurs réglementaires fixées par le présent arrêté.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire les effets de la pollution et informer l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.2. Déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets portant sur la nature, les quantités, le traitement réalisé et la destination.

Les écarts significatifs font l'objet d'une analyse et d'un commentaire de l'exploitant à l'occasion de l'inscription au registre électronique.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers et à la diligence du préfet des Bouches-du-Rhône :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Istres et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral en mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la mairie d'Istres pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Istres fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé, à la diligence du préfet des Bouches-du-Rhône, au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la DELPIA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur l'établissement à la diligence du directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées (DELPIA).

Article 10.1.3. Exécution

La directrice des patrimoines, de la mémoire et des archives, le préfet du département des Bouches du Rhône et l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2018

Pour la ministre et par délégation,

L'administrateur civil hors classe
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Edgar PEREZ